



PRÉFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Orléans, le 10/04/2020

I N F O R M A T I O N

Contrôle des structures Suspension des délais d'instruction suite aux circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de COVID-19, et suite à la parution de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, vous trouverez ci-après les aménagements qui sont de rigueur concernant la procédure d'instruction des autorisations d'exploiter (AE) au titre du contrôle des structures.

L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 citée ci-avant prévoit en son article 7 que les décisions ou avis administratifs « qui arrivent à échéance entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire » sont suspendus.

Aussi, pendant cette période :

- aucune décision d'autorisation d'exploiter tacite ne pourra advenir,
- les affichages en mairie nécessaires au respect des dispositions de l'article D. 331-4-1 du code rural sont suspendus et ne reprendront qu'à l'issue d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24/06 en l'état actuel de l'état d'urgence sanitaire).
- le délai de 4 mois (ou 6 mois si le délai d'instruction a été prolongé) à l'issue duquel le préfet doit prendre sa décision est suspendu. Le solde du délai reprendra qu'à l'issue d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit le 24/06 en l'état actuel de l'état d'urgence sanitaire).

Pendant cette période, les dossiers peuvent néanmoins être envoyés en DDT. L'instruction des demandes se poursuit, notamment pour en vérifier la complétude, même si, comme il est rappelé plus haut, aucune décision ne pourra intervenir avant quelques mois.

Il convient de souligner que pour les demandes d'autorisation d'exploiter pour lesquelles la date limite de remise des candidatures concurrentes (délai de 3 mois) était antérieure au 12 mars, une décision expresse pourra bien être prise pendant l'état d'urgence sanitaire.

En cas de question, vous pouvez contacter à la DDT :

**Émilie ROUSSEAU au 02 38 52 46 71,
Christine RIVIERRE au 02 38 52 47 95.**